



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Inspection académique
de l'Oise

Service EPS1

Réf : 006-2017/2018

Dossier suivi par
V. Le Bihan
CPD EPS

Téléphone: 03 44 06 45 02
Télécopie: 03 44 48 67 25

Mél :
Ce.Eps1.oise@ac-amiens.fr
Valerie.le-bihan@ac-amiens.fr

22 avenue Victor Hugo
60 025 Beauvais cedex

Beauvais, le 29 janvier 2018

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
écoles maternelles, élémentaires et primaires
publiques de l'Oise

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Nouvelle procédure d'agrément des intervenants bénévoles participant à la mise en œuvre de l'EPS

Réf. :

- Circulaire n° 92-196 du 03/07/1992 : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°99-136 du 21/09/1999 : Sorties scolaires
- Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014 : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Décret n° 2017-766 du 04/05/2017 : Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- Circulaire n°2017-127 du 22/08/2017 : Enseignement de la natation
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06/10/2017 : Encadrement des activités physiques et sportives
- Note de service départementale du 28/06/2005

La présente note de service a pour objectif de préciser les modalités d'agrément des intervenants bénévoles majeurs participant à la mise en œuvre de l'EPS dans les écoles. Elle abroge la note de service départementale du 28 juin 2005.

Au nom de leur polyvalence, les professeurs des écoles sont à même d'assurer seuls l'enseignement de l'EPS. Cependant, dans certaines situations et notamment dans la mise en œuvre des activités physiques et sportives nécessitant un taux d'encadrement renforcé, ils peuvent solliciter l'appui d'une personne majeure agréée tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité.

L'agrément est délivré par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie dès lors que l'intervenant justifie, d'une part, de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée et, d'autre part, de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs.

- **Les compétences** sont attestées selon les modalités ci-dessous rappelées.

- qualification répondant aux conditions prévues par l'article L.212-1 du code du sport.
- diplôme du brevet national de pisteur-secouriste
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

- certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue par l'article L.211-2 du code du sport
- réussite au test organisé sous la responsabilité d'un IEN par subdélégation..

- **L'honorabilité** des postulants est vérifiée par les services de la DSDEN pour les personnes non titulaires d'une carte professionnelle.

Deux nouveaux imprimés sont donc mis en circulation.

Un nouvel imprimé B disponible sur les sites de la DSDEN de l'Oise et celui de votre circonscription circulera par la voie hiérarchique des écoles à mes services.

A cet imprimé B sera annexée une **demande-type d'agrément / lettre d'engagement B'** renseignée par les demandeurs bénévoles d'agrément. Sur ce même document B', l'autorisation du directeur d'école pour l'encadrement du projet EPS par l'intervenant sera indiquée.

La DSDEN de l'Oise procédera dans les jours qui suivent à la vérification de l'honorabilité des intervenants bénévoles en EPS agréés depuis la rentrée scolaire 2017. Les membres des équipes de circonscription seront chargés de diffuser une lettre (Réf. EPS1-007-2017/2018) destinée à en informer les intéressés et de recenser les informations nécessaires a posteriori. Ces intervenants bénévoles auront alors la possibilité d'exprimer leur renoncement à poursuivre ce partenariat.

Pour rappel :

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juill et 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de "respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu' il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école".

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Un enseignant peut ne pas faire appel à un intervenant extérieur bénévole ou interrompre un partenariat.

Un intervenant extérieur comme un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS sont à même de vous apporter toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin pour l'application de ce nouveau protocole.



Jacky CRÉPIN